

Décision individuelle N° 2020-243

Pétitionnaire : laboratoire EDYTEM – Université de Savoie

Adresse : UMR 5204, bâtiment Pôle Montagne,
5 boulevard de la Mer Caspienne 73376 Le Bourget-du-Lac cedex

Nature de la demande : atteinte, prélèvement, détention, transport, emport en-dehors du cœur du parc national d'espèces animales non domestiques, d'espèces végétales non cultivées, de minéraux

Intitulé du projet : prélèvements d'échantillons de sols et de roche dans le cadre du programme ORCHAMP

Localisation : col de Croussette – versant du Mounier côté Démant, commune de Beuil (06)

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 24 juillet 2020 ainsi que les compléments successifs transmis par Jérôme Poulenard, laboratoire EDYTEM de l'Université de Savoie,

Considérant que cette demande porte sur la réalisation de prélèvements d'échantillons de sols et de roche,

Considérant que ces opérations rentrent dans le cadre du dispositif d'observation ORCHAMP (Observatoire des Relations Climat-Homme-milieux Agro-sylvopastoraux du Massif alpin) de la « séquence Mounier », programme scientifiques dont le Parc national du Mercantour est partenaire,

Considérant à ce titre, que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'Établissement public,

Considérant que les impacts paysagers sont très faibles et que ceux sur la faune et la flore peuvent être maîtrisés par des prescriptions adaptées, pour garantir la compatibilité de l'activité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Laboratoire EDYTEM - Université de Savoie est autorisé aux conditions définies ci-après, à prélever, détenir, transporter et emporter en dehors du cœur de parc national, des échantillons de sol et de roche dans le cadre du dispositif d'observation ORCHAMP (Observatoire des Relations Climat-Homme-milieux Agro-sylvopastoraux du Massif alPin) de la « séquence Mounier ».

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Identité des personnes intervenant pour le compte du bénéficiaire*

2.1. Les personnes intervenant pour le compte du laboratoire EDYTEM et autorisées par la présente à réaliser les prélèvements sont les suivantes :

- Jérôme POULENARD
- Magali ROSSI
- Lise MARCHAL

- *Prescription relative à la localisation des prélèvements*

2.2. Les prélèvements sont autorisés uniquement aux emplacements localisés sur la carte annexée à la présente.

- *Prescriptions relatives aux matériaux et modalités de prélèvement*

2.3. Les matériaux autorisés à être prélevés sont les suivants :

- sols, à raison de 4 kg maximum par placette (total : 6 placettes) ;
- roches, sans limite de quantité.

2.4. Les prélèvements de sols seront réalisés à l'aide d'outils exclusivement manuels et en veillant :

- à ne pas impacter quelconque station d'espèce végétale protégée au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Les bénéficiaires sont tenus de s'assurer de cette prescription par leurs propres moyens ;
- à conserver systématiquement les horizons superficiels sous forme de blocs ou mottes homogènes, et à repositionner ces derniers sur l'excavation de sorte à la reboucher en respectant le micro-relief de chaque placette.

2.5. Les prélèvements de roche seront réalisés

- à la main pour le ramassage d'éléments mobiles ;
- à l'aide d'outils exclusivement manuels pour les éléments non mobiles, en veillant à réaliser ces prélèvements sur les faces non visibles des blocs ou parois.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 05 au 25 octobre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

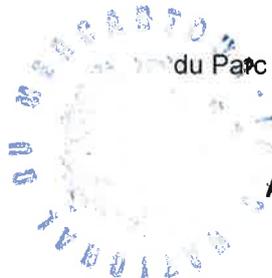
Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 31 août 2020



La Directrice
du Parc national du Mercantour

Aline COMEAU

Copies :

- service territorial Tinée
- MF Leccia

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**ANNEXE – DECISION N°2020-243
LOCALISATION DES PLACETTES DE LA « SEQUENCE MOUNIER »
PROGRAMME ORCHAMP**

